

Acte pour accorder protection sommaire aux personnes imprimant, distribuant ou publiant des papiers parlementaires.

ATTENDU qu'il est essentiel à l'exercice et à l'accomplissement réguliers et efficaces des fonctions et devoirs du parlement, et au progrès d'une législation sage, qu'il n'existe aucun obstacle à l'impression, la distribution, ou la publication des pétitions, rapports, papiers, votes, avis ou délibérations soit de l'assemblée législative ou du conseil législatif du Canada (étant les chambres du parlement de la province du Canada) que l'une ou l'autre des dites chambres du parlement peut juger convenable ou nécessaire d'être publiés : Et attendu que des obstacles à telle impression, distribution et publication se sont élevés et peuvent s'élever au moyen de poursuites civiles et criminelles prises contre telles personnes ainsi imprimant, distribuant, ou publiant aucune des dites pétitions, rapports, papiers, votes, avis ou délibérations; et qu'il est expédient que protection soit accordée à toutes personnes agissant comme susdit, et que toutes telles poursuites civiles et criminelles soient sommairement terminées et décidées en la manière ci-après mentionnée ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Il sera et pourra être loisible à toute personne qui est actuellement, ou qui par la suite sera défendeur dans toute poursuite civile ou criminelle commencée ou poursuivie en quelque manière que ce soit, pour ou à raison, ou par rapport à l'impression, distribution ou publication de toute telle pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération par telle personne ou son domestique, de produire devant la cour dans laquelle telle procédure a été ou sera ainsi commencée ou poursuivie, ou devant aucun juge d'icelle, un certificat sous le seing de l'orateur soit de l'assemblée législative ou du conseil législatif pour le temps d'alors, ou du greffier de l'assemblée législative ou du conseil législatif, faisant voir que la pétition, rapport, papier, vote, avis ou délibération, suivant le cas, relativement auxquels telle poursuite ou procédure civile ou criminelle a été ou sera commencée ou poursuivie, a été imprimé en vertu d'un ordre ou en vertu de l'autorité de l'assemblée législative ou du conseil législatif, suivant le cas, avec un affidavit vérifiant l'authenticité de la signature au bas de tel certificat, et telle cour ou tel juge devra arrêter immédiatement là-dessus telle poursuite civile ou criminelle, et icelle et tout writ, procédé, ou procédure émané, ou fait en icelle, seront finalement terminés, décidés et renversés en vertu du présent acte.

Les poursuites cesseront sur production d'un certificat faisant voir que le document sur lequel elles sont fondées a été imprimé par ordre de l'une ou de l'autre chambre de la législature.